



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 mars 2002
Français
Original: anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

1. Dans un souci de clarté et de transparence, et pour promouvoir une meilleure compréhension des travaux du Conseil de sécurité par la presse, les mesures concrètes suivantes ont été arrêtées :

- Les rapports établis par le Secrétaire général préciseront la date à laquelle les documents sont distribués physiquement et électroniquement, outre celle de la signature apposée par le Secrétaire général. Le Secrétariat est encouragé, dans la mesure du possible, à diffuser ses rapports dans toutes les langues officielles à la date initialement fixée pour leur publication.
- Le Président du Conseil de sécurité présentera en séance publique les points de l'ordre du jour en précisant l'intitulé des points ou des questions à examiner, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement lors des consultations préalables du Conseil, et désignera tous les orateurs exerçant des fonctions politiques ou ayant rang d'ambassadeur par leur nom et leur qualité. Il ne sera toutefois pas nécessaire de consigner les noms dans les documents officiels ou dans les notes de synthèse préalablement établies par le Secrétariat à l'intention du Président.

2. Il est convenu en outre que, dans le cadre des réunions d'information organisées par le Secrétariat dans la salle de consultations du Conseil de sécurité, il faudrait en règle générale établir des fiches analytiques imprimées qui, autant que possible, devraient également être distribuées aux membres du Conseil la veille des consultations.

